



**HAL**  
open science

# Bagnes coloniaux de Guyane et de Nouvelle-Calédonie (XIXe-XXe siècles)

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. Bagnes coloniaux de Guyane et de Nouvelle-Calédonie (XIXe-XXe siècles). Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir, 2022. hal-03607905

**HAL Id: hal-03607905**

**<https://hal.science/hal-03607905>**

Submitted on 14 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Bagnes coloniaux de Guyane et de Nouvelle-Calédonie (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)

Le code pénal de 1810 prévoit en matière criminelle les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, des travaux forcés à temps et de réclusion. Si les condamnés à la réclusion doivent purger leur peine dans une maison centrale, les condamnés aux travaux forcés doivent purger la leur dans des bagnes qui se situent à Brest, Toulon et Rochefort. À partir des années 1850, ils sont envoyés dans les colonies (loi sur la transportation du 30 mai 1854).

Dès 1852, la Guyane puis, à partir de 1863, la Nouvelle-Calédonie reçoivent des forçats « employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation ». Cette mesure a pour objectif de favoriser l'installation sur place durant leur peine des transportés qui « se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir » en leur accordant une concession ou un engagement auprès de particuliers. Pour leur permettre d'atteindre cet objectif qui vise à transformer des criminels en colons et pour leur inculquer les normes auxquelles ils doivent se plier pour y parvenir, l'administration pénitentiaire dispose de moyens de contrainte réglementaires qui l'autorise à user de violence, comme de les enchaîner deux par deux, de les soumettre « à traîner le boulet » ou de leur administrer la « bastonnade » au moyen d'un bâton. Cet ensemble de mesures infrajudiciaires connaît néanmoins plusieurs évolutions jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle.

En 1878, Victor Schœlcher œuvre au Sénat pour supprimer les peines corporelles dans les colonies pénitentiaires, qu'il juge trop cruelles. Par un décret du 18 juin 1880, les châtiments corporels sont abolis et le régime disciplinaire des bagnes est assoupli. Le nouveau système cherche à favoriser l'amendement des transportés en les répartissant en cinq classes en fonction de « la situation pénale, l'état moral, la conduite et l'assiduité au travail ». Ceux à la première classe peuvent obtenir une concession ou être engagés par des particuliers qui doivent les nourrir et leur octroyer un salaire mensuel minimum de 6 francs. En revanche, ceux aux quatrième et cinquième classes sont employés aux « travaux les plus pénibles », privés de salaire, astreints au silence et isolés la nuit ; ceux à la cinquième classe sont de plus privés de rations de tabac, de vin et de rhum. À leur arrivée dans la colonie, tous les transportés sont placés à la quatrième classe et ceux qui sont à nouveau condamnés (« récidivistes »), à la cinquième. S'ils observent une bonne conduite, ils peuvent espérer un avancement en classe au bout de six mois. Pour parvenir à les y contraindre, l'administration pénitentiaire peut recourir à un large éventail de punitions qui, outre la rétrogradation en classe, s'étend de la privation de vin ou de rhum à la mise au cachot avec la double chaîne ou la double boucle (le puni a alors les pieds rivés en permanence à son bat-flanc). Mais cette réforme qui repose sur un régime pénitentiaire progressif qui vise à encourager un bon comportement des forçats est dénoncée par le gouvernement comme le fruit « d'idées humanistes excessives » accusées d'avoir amoindri le pouvoir disciplinaire de l'administration pénitentiaire. Et le ministre de la Marine et des Colonies affirme dans la *Notice sur la transportation* qu'elle aurait alimenté la légende d'un bague « Eldorado » qui aurait incité les détenus des maisons centrales métropolitaines à commettre des crimes afin d'être condamnés aux travaux forcés pour pouvoir gagner la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane.

En réaction, le décret du 4 septembre 1891 durcit considérablement le régime disciplinaire en privilégiant désormais l'expiation du crime à l'amendement. Afin de rendre le bague plus dissuasif, les forçats sont divisés en trois classes, ne reçoivent plus de salaire et sont soumis au pain sec et à l'eau s'ils n'effectuent pas le travail imposé. À leur arrivée dans la colonie, les transportés sont placés à la troisième classe où ils sont employés aux travaux « les plus particulièrement pénibles », peuvent être placés à la boucle simple, sont enfermés en dehors de leurs heures de travail et astreints au silence. Ils doivent subir ce régime pendant deux ans

avant de pouvoir être éventuellement proposés à la deuxième classe. L'administration pénitentiaire peut en outre prononcer contre eux des punitions de prison de nuit avec boucle simple ; de cellule (local clair) avec boucle simple ou de cachot (local obscur) avec double boucle et mise au pain sec deux jours sur trois. Certains condamnés de la troisième classe peuvent également être classés au régime des « incorrigibles » pendant une durée de 6 mois minimum qu'ils subissent dans des quartiers ou des camps disciplinaires. Mais à la suite d'un reportage très critique effectué au bagne de Guyane en 1923 par le journaliste Albert Londres, le décret du 18 septembre 1925 assouplit quelque peu ce régime et abolit la punition de cachot.

JEAN-LUCIEN SANCHEZ

### **Bibliographie**

ARCHIVES NATIONALES D'OUTRE-MER, URL : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr/index.html> ; BARBANÇON Louis-José, *L'archipel du bagne. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863-1931)*, Villeneuve-d'Ascq, 2003 ; DONET-VINCENT Danielle, *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, 2003 ; LONDRES Albert, *Au bagne*, Paris, 1997 ; MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie*, Paris, 1867-1915, URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/118/23/> ; SANCHEZ Jean-Lucien, « La discipline au bagne colonial », *Criminocorpus*, 2017, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3570>

### **Renvois**

#### **Index des noms propres**

Guyane  
Nouvelle-Calédonie  
Toulon  
Brest  
Rochefort  
Schœlcher Victor  
Londres Albert

#### **Index thématique**

Bagnes coloniaux  
Camps et quartiers disciplinaires